

[Règlement de police pour les lycées - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb051_f0135

SourceBoite_051-3-chem | 7. Surveillance

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 19/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

§ VII.

Des Punitons.

92. Les punitons qui pourront être infligées aux élèves, suivant la gravité des fautes qu'ils auront commises, sont :

1.° Les arrêts, qui consistent à être placé, pendant la récréation, à l'extrémité de la cour, sans pouvoir sortir d'un cercle donné, avec défense de jouer et de parler aux autres élèves;

2.° La table de pénitence;

3.° Une tâche extraordinaire pendant la récréation;

4.° La privation de l'uniforme, qui sera remplacé par un habit d'étoffe grossière et d'une forme particulière : punition qui ne permettra pas à l'élève à qui elle sera infligée de marcher dans les rangs;

5.° La prison.

93. L'officier instructeur ne peut infliger d'autre peine que celle des arrêts.

Les professeurs, les maîtres d'étude et le censeur, pourront infliger les punitons des trois premiers genres.

Le censeur et le proviseur seuls peuvent priver l'élève de l'uniforme.

Le proviseur peut seul ordonner la prison, qui n'aura lieu que le jour.

94. Il y aura une chambre particulière pour l'élève qu'on serait obligé de séquestrer, en attendant qu'il puisse être remis à ses parens.

BnF
MSS

